

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Braderie – Centre-ville

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^e et 8^e parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les **articles** L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu la demande de Monsieur Jean-Christophe CADOUX, Président de l'Association Romorantinaise des **Commerçants et Artisans**, domicilié 13 rue du Tour de la Halle à Romorantin-Lanthenay, sollicitant l'autorisation d'organiser une braderie, avec un sculpteur sur ballons et autres animations sur la voie publique, le samedi 13 septembre 2025 ;
Considérant qu'il est **nécessaire** de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Jean-Christophe CADOUX, Président de l'Association Romorantinaise des Commerçants et Artisans, est autorisé, le samedi 13 septembre 2025, de 07h00 à 19h30 :

- à organiser une braderie sur la voie publique, ouverte aux commerçants sédentaires et non sédentaires,
- à organiser des démonstrations de sculptures sur ballon par un sculpteur et autres **animations** sur la voie publique,
- à permettre aux métiers de bouches et restaurateurs du centre-ville et de la périphérie, de proposer leurs restaurations jusqu'à 19h00 sur la voie publique,
- à organiser une scène ouverte sur un podium.

Des véhicules anti-voiture bélier seront positionnés à différentes intersections ;

Article 2 : Cette manifestation se déroulera dans les rues suivantes :

- Rue Georges Clemenceau (de la Rue de la Résistance au rond-point de la Halle),
- Rue Saint-Martin,
- Place de la Paix, entre les intersections de la Rue Porte Brault et de la Rue de Verdun, entre les intersections de la Rue de Verdun et de la Rue Saint-Martin et entre les intersections de la Rue Saint-Martin et de la Rue de l'Ecu,
- Rue de Verdun,
- Rue de la Sirène ;

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 13 septembre 2025 de 06h30 à 21h00 :

- Rue Georges Clemenceau, de la Rue de la **Résistance** au Rond-Point de la Halle,
 - Rue Saint-Martin,
 - Place de la Paix, entre les intersections de la Rue Porte Brault et de la Rue de Verdun, entre les intersections de la Rue de Verdun et de la Rue Saint-Martin et entre les intersections de la Rue **Saint-Martin** et de la Rue de l'Ecu (y compris sur les emplacements situés sur le parking Place de la Paix donnant sur la Rue),
 - Rue de Verdun,
 - Rue de la Sirène, de l'intersection de la Rue Georges Clemenceau jusqu'à l'intersection de la Place du Vieux Marché. Exception faite pour le commerce FLOREAL BY L, en raison de son activité et afin d'**accéder** à son arrière-boutique, il sera autorisé à circuler dans la Rue de la Sirène, également à contre sens, dans la partie allant de la **Banque** CIC jusqu'au 8 rue de la Sirène, en accord avec le restaurant « Le Bois Blanc ».
- Les commerçants, exposants et organisateurs seront autorisés à circuler dans la Rue de la Sirène, également à contre sens, uniquement pour le déchargement de matériels, en accord avec le restaurant « Le Bois Blanc » ;
- Rue des Malards et Rue du Jeu de Paume, sauf pour les riverains disposant d'un garage et les clients du Lion d'Or, dont l'accès au parking du Grand Hôtel du Lion d'Or devra être maintenu. Ils seront **exceptionnellement** autorisés à **circuler** à double sens dans ces **deux** rues avec un accès unique côté **Place du Vieux Marché**. L'accès à la **Ruelle des Fromages** devra être libre afin de permettre la manœuvre de ces véhicules ;

Article 4 : Les riverains de la Rue de la Sirène, disposant d'un emplacement dans le parking privé appartenant à la résidence sise 24 et 26 rue de la Sirène, seront exceptionnellement autorisés à circuler dans cette rue, également à contre sens, dans la partie allant de la Banque CIC jusqu'à leur parking privé, afin d'accéder à leur emplacement ;

Article 5 : La circulation sera interdite le samedi 13 septembre 2025 de 06h30 à 21h00, Rue du Milieu, Rue de la Pierre et Rue du Paradis (partie entre la Rue de Verdun et la Rue Saint-Martin) ;

Article 6 : La circulation et le stationnement seront interdits, le samedi 13 septembre 2025 de 06h30 à 21h00, Rue du Paradis (de l'intersection de la Rue de l'Ecu et de la Rue Saint-Martin), sauf pour les riverains disposant d'un garage. Ils seront exceptionnellement autorisés à circuler à double sens avec un accès unique côté Rue de l'Ecu. Le stationnement sera interdit entre le n° 16 et n° 18 Rue de l'Ecu afin de ne pas gêner la circulation ;

Article 7 : La circulation s'effectuera exceptionnellement dans les deux sens, Rue de la Tour (de la Rue Georges Clemenceau à la Place de la Tour), le samedi 13 septembre 2025 de 06h30 à 21h00 ;

Article 8 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 9 : Un passage de 3,5 mètres minimum devra être laissé libre au milieu de la voirie, pour permettre l'accès éventuel des véhicules de secours ;

Article 10 : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes ;

Article 11 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 12 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 25 juillet 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

29 JUL. 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : 30 JUL. 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Philippe SEGURA